

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-436**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

**Vu** la demande en date du 25 janvier 2016 de Madame Sandrine LOPEZ, présidente de l'association « **Écurie Juvignacoise** », sise, 14 rue du Castrum – 34990 JUVIGNAC, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'organiser le départ du rallye touristique « **La 2ème Ronde du Pic Saint Loup** » le samedi 10 décembre 2016,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

**Considérant** que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 30 janvier 2016 et l'engagement de Madame Sandrine LOPEZ, en sa qualité de présidente de l'association « **Écurie Juvignacoise** », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Sandrine LOPEZ, présidente de l'association « **Écurie Juvignacoise** », est autorisée à occuper le parking de la salle Lionel de Brunelis, complexe sportif des Garrigues, de manière exclusive, le samedi 10 décembre 2016 de 07h00 au dimanche 11 décembre 2016 à 02h00.

**Article 2 :** Les véhicules autres que les véhicules rattachés à la manifestation seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10.V du Code de la Route.

**Article 3 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours et à la mise en place de la manifestation.

**Article 4 :** L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement des parcelles prévues à cet effet. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 6 :** Toutes infractions au dispositif de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville ;
- Madame Sandrine LOPEZ, présidente de « Écurie Juvignacoise »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 7 décembre 2016  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la  
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....